



GYMNASTIQUE VOLONTAIRE NEUVILLOISE
11 AVENUE GAMBETTA
69250 NEUVILLE SUR SAONE

Statuts

(conformes à l'article R 121 - 3 du Code du Sport)

Titre I : Constitution, objet, durée, siège social et composition de l'Association

Article 1 – Constitution

Déclarée à la Préfecture du Rhône, le 4 Février 1972, sous le N° 10514 (JO du 19 Août 1972), l'Association **GYM' VITALITÉ NEUVILLOISE (GV Neuville)** a pour objet la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin *«de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication»*.

Ouverte à tous les courants de pensée, elle s'interdit toute prise de position, discussion ou manifestation présentant un caractère politique, philosophique ou religieux. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense y sont assurés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à l'Espace Associatif Margerand, 11 Avenue Gambetta à Neuville-sur-Saône (69250).

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou à une autre adresse dans la même ville, sur décision du Conseil d'Administration (ou à défaut, du Bureau Directeur).

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Elle ne poursuit aucun but lucratif

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans son organisation.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association consistent à :

- Organiser la pratique de l'Education Physique et la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV) et de ses Comités Départemental et Régional ;
- Favoriser la formation et le perfectionnement de ses dirigeants et cadres d'animation ;
- Assurer la promotion de la FFEPGV ;
- Organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité, et pouvant contribuer à son développement.

Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes physiques qui se sont acquittées de leur cotisation (laquelle comprend le prix de la licence fédérale de l'année en cours) ; de ce fait, ils acquièrent le droit de vote dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts et, sous réserve d'avoir été mandatés, dans toutes les structures de la FFEPGV (Comité Départemental, Comité Régional et Fédération Nationale).

La licence est délivrée aux membres de l'Association, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règlements relatifs à la pratique sportive, notamment ceux de la FFEPFV. Ils s'engagent également à respecter les présents statuts qui peuvent leur être communiqués sur simple demande.

Sont Membres d'Honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre qui leur est décerné par le Conseil d'Administration leur confère le droit d'assister aux Assemblées Générales, mais sans participer aux votes. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La radiation automatique résultant du non-paiement de la cotisation et de la licence ;
- La démission, envoyée par écrit au Président ;
- Le décès ;
- L'exclusion : elle est prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. L'exclusion ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 5 suivant.

Article 5

Tout membre de l'Association qui fait l'objet d'une sanction doit être mis à même d'assurer sa défense devant le Conseil d'Administration qui le convoque par lettre recommandée en l'invitant à fournir ses explications. Pour cela, l'adhérent peut se faire assister par le défenseur de son choix. La décision de sanction doit être prise à la majorité des deux-tiers des membres présents du Conseil d'Administration.

En cas de contestation, la personne sanctionnée pourra faire appel de la décision du Conseil d'Administration, devant le Comité Départemental EPGV dont il relève.

Titre II – Affiliation – Assurance

Article 6

L'Association **GYM'VITALITÉ NEUVILLOISE (GV Neuville)** s'affilie au début de chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV), dont le Siège Social est situé 46/48 rue de Lagny à 93100 Montreuil sous Bois ; cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions qui lui seraient infligées en application des Statuts et du Règlement Intérieur en vigueur, par les instances de la FFEPGV.

Du fait de son affiliation, elle bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés salariés ou bénévoles, et des pratiquants, même occasionnels (ex :personnes participant à titre gratuit à des séances d'essai).

Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier tous ses membres et salariés à la FFEPGV : pratiquants, dirigeants et animateurs, et à adresser dans les meilleurs délais au Comité Départemental EPGV, les demandes de licence que ses membres (pratiquants et dirigeants) lui ont prépayées.

Article 7

Lors de sa constitution, ou en cas de modification de ses statuts, l'Association adresse à la Préfecture, à la Mairie, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, ainsi qu'au Comité Départemental EPGV dont elle relève, la composition de son Conseil d'Administration (ou à défaut, de son Bureau Directeur), et un exemplaire de ses Statuts.

Titre III : Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'Article 3. Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans et qui s'est acquitté sa cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration, sur convocation de son Président.

En outre, elle doit se réunir sur un ordre du jour déterminé, chaque fois que sa convocation en est demandée au Président du Conseil d'Administration, par le tiers des membres de l'Association et qui représentent un tiers des voix.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Directeur.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent la fin de la saison et donc la clôture de l'exercice comptable.

Les membres de l'Association sont convoqués individuellement quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, par tout moyen de communication garantissant l'information des destinataires. La date, l'ordre du jour, et le lieu de déroulement de l'Assemblée Générale doivent être joints à la convocation.

A chaque réunion de l'Assemblée Générale, une feuille de présence permettant l'identification des membres présents est tenue ; ces derniers devront l'émarger et inscrire le nombre de pouvoirs dont ils sont éventuellement porteurs. Les pouvoirs seront annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou par tout autre membre du Conseil d'Administration que celui-ci aura désigné.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si 25% de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de six jours suivant la date de la première réunion. Elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour et ce, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis à la majorité simple des voix exprimées.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant toutefois détenir plus de trois pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important. Le Conseil d'Administration doit également prévoir dans l'ordre du jour un chapitre relatif aux « Questions diverses »

Article 9

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Elle entend chaque année les rapports du Président sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle délibère et approuve :

- Le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- Le rapport moral de la saison écoulée ;
- Les comptes de l'exercice clos ;

- Le budget prévisionnel de l'exercice à venir et, le cas échéant, le budget rectificatif de l'exercice en cours.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 13 ci-après.

Lorsqu'il doit être procédé en Assemblée Générale, à une élection des membres du Conseil d'Administration, l'appel à candidature doit être lancé auprès des membres de l'Association, au plus tard 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale, et les actes de candidature doivent être déposés par écrit auprès du Conseil d'Administration au plus tard 5 jours ouvrés avant l'Assemblée Générale.

Les candidatures des membres rééligibles doivent être reçues par le Conseil d'Administration, 5 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle décide seule des emprunts.

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés.

Après leur approbation par l'Assemblée Générale suivante, ces procès-verbaux sont archivés dans un registre « ad hoc », paginé, paraphé et signé par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les copies des procès-verbaux des Assemblées Générales et des rapports financiers, sont adressées dans les trente jours suivant la tenue de la séance, à la Préfecture (ou à la Mairie), à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Comité Départemental EPGV dont l'Association relève ; elles sont en outre mises à la disposition des adhérents de l'Association qui peuvent les consulter.

Article 10

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les décisions de la Fédération (notamment pour le prix de la licence), et des Comités Départemental et Régional (pour la part du prix de la licence qu'ils s'octroient), ainsi que des dépenses de fonctionnement de l'Association.

Article 11

Les votes s'effectuent à main levée, hormis ceux concernant les personnes physiques qui ont lieu à bulletin secret.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision, si 10% des membres présents en font la demande.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres de l'Association ;

- Les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale doit résulter d'un vote établi à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre IV – Administration et fonctionnement :

Le Conseil d'Administration- Le Bureau Directeur

Article 13

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe ; ainsi :

- il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Association,
- il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale,
- Il rend compte chaque année devant l'Assemblée Générale, des actions menées par l'Association, et de la situation financière,
- Il désigne en son sein un Bureau Directeur composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est constitué au maximum de dix membres reflétant, dans la mesure du possible la proportion des femmes et des hommes qui composent l'Association.

Les Administrateurs (= membres du Conseil d'Administration) sont élus à bulletin secret en Assemblée Générale pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Lors de la première élection des membres du Conseil d'Administration selon ce système, la moitié des Administrateurs nouvellement élus - soit cinq membres - effectueront un mandat de deux ans seulement ; la liste de ces cinq Administrateurs à durée de mandat réduite, sera établie à partir des nouveaux élus volontaires, et si le nombre de volontaires est insuffisant, par tirage au sort pour le complément.

Est éligible comme Administrateur, tout membre de l'Association âgé de plus de 16 ans.

Toutefois, le Président et le Trésorier seront obligatoirement désignés parmi les Administrateurs ayant atteint la majorité légale.

Pour faire acte de candidature, les mineurs devront produire une autorisation parentale.

Ne peuvent être élues comme Administrateur, les personnes de nationalité française qui auraient été condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales, ainsi que les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de ce dernier sur les listes électorales.

Les salarié(e)s de l'Association peuvent être membre du Conseil d'Administration, mais ne peuvent exercer les fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier, ni celles de leurs suppléants respectifs.

Article 14

Le Conseil d'Administration désigne en son sein et au scrutin secret, ceux des Administrateurs qui vont constituer le Bureau Directeur.

Le Président et les autres membres du Bureau Directeur sont élus pour deux ans, à l'occasion de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, tel que défini à l'article 13.

14.1 - Le(La) Président(e) :

- Il(elle) est chargé(e) d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration (ou du Bureau Directeur) et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- Il(elle) convoque et préside de droit les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Directeur.
- Il(elle) fixe, avec le(la) Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.
- Il(elle) arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Il(elle) ordonnance les recettes et les dépenses.
- Il(elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés sur son ressort territorial. Il(elle) a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur après avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration (ou du Bureau Directeur). Il(elle) peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut toutefois transiger avec une partie adverse, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration (ou du Bureau Directeur). Toutefois, en cas d'empêchement du(de la) Président(e), la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée que par un autre Administrateur, spécialement mandaté à cet effet.
- Il(elle) peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il(elle) définit et délimite.

En cas de modifications dans l'organisation structurelle de l'Association (modifications apportées aux statuts, changement de titre ou d'objet de l'Association, transfert du siège social, changements au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur, dissolution...), il(elle) est chargé(e) d'effectuer les déclarations prévues à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret du 16 août 1901, ainsi que celles prévues à l'article 7 des présents statuts.

14.2 - Le(La) Secrétaire :

- Il(elle) s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des Administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il(elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- Il(elle) assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.
- Il(elle) rédige et co-signe avec le(la) Président(e), les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur.
- Il(elle) procède aux inscriptions et à la délivrance des licences et veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il(elle) s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent, sont utilisées à bon escient et de manière déontologique.
- Il(elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il(elle) assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

L'ensemble des signatures que le(la) Secrétaire appose au titre de ses fonctions, l'est toujours sur autorisation du(de la) Président(e), et sous le couvert et la responsabilité de ce(tte) dernier(e).

14.3 - Le(La) Trésorier(e) :

- Il(elle) assure la gestion financière et comptable de l'Association.
- Il(elle) perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du(de la) Président(e).
- Il(elle) est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière, sincère et complète conformément aux articles 23 et 24 des présents statuts.
- Il(elle) présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé.
- Il(elle) prépare le budget prévisionnel de l'exercice à venir qu'il(elle) soumet au Conseil d'Administration et présente à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Il(elle) surveille la bonne exécution du budget.
- Il(elle) veille, en fin d'exercice, à l'établissement des documents comptables, notamment le bilan et le compte de résultat.
- Il(elle) vise les documents comptables présentés à l'Assemblée Générale et validés par celle-ci.

Au nom de l'Association et sur ordre du(de la) Président(e), il(elle) fait fonctionner auprès de tout établissement bancaire ou organisme de crédit, tout compte courant ou de dépôt. Il(elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte les chèques et ordres de virement pour le fonctionnement des comptes.

L'ensemble des signatures que le(la) Trésorier(e) appose au titre de ses fonctions, l'est toujours sur autorisation du(de la) Président(e), et sous le couvert et la responsabilité de ce(tte) dernier(e).

L'Association peut créer une ou plusieurs commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres le demande.

La présence au moins des 2/3 de ses membres est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple des Administrateurs présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés.

A l'issue de chaque séance du Conseil d'Administration, la date de la réunion suivante doit être fixée.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration, sont adressées au moins 7 (sept) jours à l'avance ; elles comportent les points inscrits à l'ordre du jour, tels que fixés par le Président et le Secrétaire.

Elu par le Conseil d'Administration, le Bureau Directeur se compose au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants respectifs ; le Bureau Directeur se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bien de l'Association ; il gère les affaires courantes de l'Association et son fonctionnement rejoint celui du Conseil d'Administration.

Article 16

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire, lequel procède à leur archivage.

Article 17

Tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur qui aura, sans excuse acceptée par ladite instance, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire ; le Président sera alors autorisé à l'exclure du Conseil et(ou) du Bureau Directeur.

Article 18

Les modifications dans la composition du Conseil d'Administration (ou du Bureau Directeur), doivent être consignées sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président et qui est ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Conseil d'Administration, un Bureau Directeur provisoire peut être constitué à la demande des adhérents afin d'expédier les affaires courantes et préparer la tenue d'une Assemblée Générale dans les trois mois qui suivent la démission collective du Conseil.

Toutefois, ni le Conseil d'Administration démissionnaire, ni le Bureau Directeur provisoire constitué selon la procédure décrite ci-dessus, ne pourra engager l'avenir de l'Association sur des sujets ayant des incidences financières.

Article 19

En cas de vacance d'un (ou plusieurs) de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son (leur) remplacement pour la durée restante de son (leur) mandat, sous réserve de validation de cette décision par l'Assemblée Générale lors de sa réunion suivante.

En cas de vacance du poste de Président, de Secrétaire ou de Trésorier, le Conseil d'Administration procède à la désignation de leurs successeurs respectifs dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 14, et pour la durée restante du mandat de celui qui a été remplacé.

Article 20

Les fonctions des membres du Bureau Directeur et du Conseil d'Administration sont bénévoles ; ces derniers ne peuvent donc percevoir une quelconque rétribution à ce titre.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le Conseil d'Administration fixe et vote les tarifs de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du Bureau Directeur ou du Conseil d'Administration, ainsi que ceux des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, et ce dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes Administrations et(ou) les instances fédérales.

Article 21

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un Administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Titre V : Règlement Intérieur

Article 22

Le Conseil d'Administration (ou le Bureau Directeur) établit et vote le Règlement Intérieur de l'Association, lequel devient applicable à compter de la date de ce vote. Le Conseil d'Administration le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire suivante, afin de lui donner son caractère officiel.

Le Règlement Intérieur contient des indications relatives aux statuts, ou sur des points non décrits dans les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement pratique de l'Association.

Le Règlement Intérieur ne peut contenir des dispositions qui soient contraires aux statuts.

Titre VI : Ressources de l'Association et tenue de la comptabilité

Article 23

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des adhérents (incluant la licence) fixées pour chaque saison sportive par l'Assemblée Générale ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des institutions et établissements publics ;
- Des ressources privées (sponsoring, mécénat...) ;
- Des apports en nature ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel par l'organisation de fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et conformes aux lois en vigueur ;
- Des revenus des biens et valeurs ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- Des dons, libéralités et legs de la part de personnes physiques ou morales, sous réserve qu'après déclaration en Préfecture, l'association réponde aux critères exigés pour recevoir des libéralités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 24

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- La comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat de l'exercice et un bilan.
- Le budget prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration (ou par le Bureau Directeur), puis approuvé par l'Assemblée Générale, avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai maximum de six mois après la fin de la saison sportive et la clôture de l'exercice.

<p><i>Titre VII : Assemblée Générale Extraordinaire – Modification des statuts – Fusion et Dissolution de l'Association</i></p>
--

Article 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour statuer sur la vente ou l'achat de certains biens, la modification des Statuts, la fusion ou la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens...et d'une façon générale pour toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou porter atteinte à son objet principal.

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et les règlements de la FFEPGV.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de l'Association est spécialement convoquée à cet effet ; elle délibère conformément aux conditions de vote et de quorum fixées à l'article 26 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la Loi, l'actif net est dévolu au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une (ou plusieurs) association(s) légalement déclarée(s) et désignée(s) par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le Président, ou sinon, à la demande du quart au moins des membres de l'Association, représentant le quart des voix.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, la présence de la moitié plus un de ses membres ayant droit de vote, est nécessaire ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de six jours ; elle peut alors valablement délibérer, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 27

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 11 Janvier 2016, date du vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui les a approuvées.

Fait à Neuville-sur-Saône, le 25 Janvier 2016 :

Le Président
Michel Bitouzé

La Secrétaire
Liliane Simon

La Trésorière
Andrée Manguelin